

GE_GERICHTE PM/1106/2013 vom 2. Dezember 2013

GE Cour de justice, 2013-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PM_1106_2013

FR: GE_GERICHTE PM/1106/2013 du 2 décembre 2013

IT: GE_GERICHTE PM/1106/2013 del 2 dicembre 2013

Regeste

EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES; LIBÉRATION CONDITIONNELLE | CP.86.1

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'arrêt 6B_158/2013 du Tribunal fédéral du 25 avril 2013, consid. 2.1, la procédure en libération conditionnelle n'est pas directement régie par le code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0), lequel pourrait tout au plus s'appliquer au titre de droit cantonal supplétif. La législation genevoise ne comportant ni disposition fixant la procédure, au-delà de l'attribution de compétence au TAPEM et à la Chambre pénale d'appel et de révision (art. 3 let. za, 42 al. 2 et 41 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 [LaCP ; RS E 4 10]), ni renvoi exprès au CPP à titre de droit supplétif, les autorités judiciaires cantonales en sont en l'état réduites à faire œuvre de législateur, dans l'attente de son intervention. Pour assurer un minimum de sécurité juridique et par cohérence avec la procédure suivie jusqu'à présent, il convient d'appliquer par analogie les dispositions du droit fédéral, plus particulièrement, à ce stade de la procédure, celles concernant l'appel.

E. 1.2

Interjeté et motivé dans la forme et les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP par analogie), l'appel est recevable.

E. 2.1

A teneur de l'art. 86 al. 1 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0), l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la règle, son refus l'exception, laquelle ne sera admise que pour de bonnes raisons (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 p. 203 ; ATF 124 IV 193 consid. 3 et 4d p. 194 et 198).

E. 2.2

La doctrine précise que le détenu dispose d'une prétention, respectivement d'un droit à l'obtention de la libération conditionnelle (M. A. NIGGLI/ H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar, Strafrecht I, Bâle 2007, n. 5 ad. art. 86 ; S. TRECHSEL, Schweizerisches Strafgesetzbuch : Praxiskommentar, Zurich 2008, n. 2 ad. art. 86). En ce qui concerne la possibilité d'émettre un pronostic favorable, celle-ci était déjà exigée par l'art. 38 ch. 1 al. 1 aCP, de sorte que la jurisprudence y relative conserve son actualité (arrêt du Tribunal

fédéral 6B.72/2007 du 8 mai 2007 consid. 4.1). Dans ce contexte, doivent être notamment pris en considération les antécédents judiciaires du détenu, les caractéristiques de sa personnalité, son comportement par rapport à son acte, son comportement en détention, au travail ou en semi-liberté, les conditions futures dans lesquelles il est à prévoir que le condamné vivra, s'agissant en particulier de sa famille, de son travail, de son logement, ainsi que le genre de risque que fait courir une libération conditionnelle à autrui (ATF 124 IV 193 consid. 3 et 4d p. 194 et 198 ; A. KUHN/L. MOREILLON/B. VIREDAZ/ A. BISCHOFSKY, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne, 2006, p. 361, S. TRECHSEL, op. cit., n. 8-9 ad. art. 86). Un risque de récidive étant inhérent à toute libération, qu'elle soit conditionnelle ou définitive, pour déterminer si l'on peut courir ce risque, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé (ATF 125 IV 113 consid. 2a p. 116 et les arrêts cités). L'administration ou le juge établissent un pronostic quant au comportement futur de l'intéressé, sur la base certes de sa personnalité, mais aussi de son comportement en détention, de son appréciation a posteriori des faits pour lesquels il a été condamné et du risque de nouvelles infractions (art. 86 al. 1 CP ; ATF 133 IV 201 consid. 2.3 p. 204). L'autorité compétente s'appuie sur les indications fournies par l'établissement de détention, les projets du détenu et les renseignements recueillis quant à son sort une fois libéré. Il s'agit donc d'anticiper autant que possible un comportement et des circonstances à venir dans une perspective prospective. Il convient par ailleurs d'examiner si le danger que représente le détenu au moment de sa libération augmenterait, diminuerait ou resterait inchangé en cas d'exécution complète de la peine (A. KUHN/L. MOREILLON/B. VIREDAZ/A. BISCHOFSKY, op. cit., p. 361).

E. 2.3

En l'espèce, la condition objective prévue par l'art. 86 al. 1 CP est réalisée depuis le 25 novembre 2013. Le fait que la direction de la prison de Champ-Dollon, le SAPEM et le Ministère public aient préavisé positivement la demande de l'appelant, compte tenu notamment de son bon comportement en détention et du fait qu'il n'a jamais bénéficié d'une telle mesure auparavant, constituent des éléments favorables qui ne sauraient, à eux seuls, conduire à l'octroi d'une libération conditionnelle. En effet, l'appelant a été condamné à trois reprises, entre octobre 2007 et mai 2011, pour des faits similaires à ceux à l'origine de la peine qu'il purge actuellement, condamnations qui ne l'ont aucunement dissuadé de réitérer ses agissements illicites, ce qui montre qu'il n'a pas pris conscience du caractère répréhensible de ses actes, ni de leur gravité s'agissant des cambriolages qui lui sont reprochés. Il n'est ainsi guère possible de le croire lorsqu'il affirme vouloir s'amender, de sorte qu'il existe un risque concret de récidive en cas de libération conditionnelle. Comme l'a relevé le premier juge, ce risque apparaît d'autant plus important que le projet de réinsertion de l'appelant n'est pas concret, n'étant aucunement documenté et paraissant peu crédible. Il n'a en particulier fourni aucune pièce tendant à démontrer qu'il entendait réellement se rendre à Paris, d'autant qu'il ne bénéficie d'aucun titre de séjour en France, ni même de documents d'identité en dehors d'un permis de conduire russe, ni qu'il aurait la possibilité d'y être hébergé et traité pour ses problèmes de dépendance aux stupéfiants. On peut aussi douter qu'il soit apte à travailler, de surcroît dans le domaine du bâtiment, compte tenu de sa toxicomanie. Etant donné qu'il s'oppose catégoriquement à tout renvoi dans son pays d'origine, il y a au contraire lieu de redouter qu'il demeure en Suisse et y commette de nouvelles infractions, en particulier des cambriolages, pour pouvoir subvenir à ses besoins et se procurer de l'héroïne. Par conséquent, il convient de poser un pronostic défavorable

quant au risque de voir l'appelant récidiver dans ses activités illicites. Les conditions d'application de l'art. 86 al. 1 CP n'étant pas réalisées, la libération conditionnelle doit être refusée et le jugement entrepris confirmé.

E. 3

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.